

a été échangé ou à qui un nouveau carnet a été émis pour la première fois en avril ont été inclus. Le terme "personne assurée" est susceptible de nombreuses interprétations: les chiffres présentés ici sont considérés comme particulièrement utiles en ce qu'ils font voir l'emploi dans les emplois assurables à un moment donné.

Le tableau 7 présente des informations sur les personnes qui avaient à leur crédit en 1943 des années courantes de prestation. Une année de prestation est établie en vertu de la loi d'assurance-chômage lorsque la personne assurée, en perdant son emploi, soumet une réclamation et prouve qu'au moins 180 jours de contributions ont été payés en sa faveur durant les deux dernières années. A cause d'autres mesures statutaires ou parce qu'elle peut reprendre son travail avant d'avoir de fait obtenu des prestations, le mécanisme de l'année de prestation ne suppose pas nécessairement que ladite personne reçoit des prestations. Lorsqu'une année de prestation est établie, cela signifie simplement que le *droit* de prestation du requérant à n'importe quel temps durant les douze mois suivants, à un taux fixé, est déterminé. Ainsi, bien que 33,558 personnes aient eu des années courantes de prestation en 1943, 16,592 seulement ont en réalité obtenu des prestations cette année-là.

Dans presque tous les cas (i.e. sauf décès, etc.), une année de prestation demeure en existence soit jusqu'à ce que les droits autorisés de prestation soient périmés, soit jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés depuis la date de son établissement, quel que soit l'événement qui survient le premier. Quelques années de prestation établies en 1942 ont été reportées en 1943 de sorte que bien que 19,588 personnes aient établi des années de prestation en 1943, 33,558 personnes avaient des années de prestation couramment valides en 1943.

La somme des prestations, présentée dans le tableau 7, est obtenue en multipliant chaque taux quotidien de prestation par le nombre de jours de contributions payés suivant ce taux sur les cartes représentant les années de prestation pour lesquelles des personnes ont reçu des prestations en 1943. Les erreurs et omissions donnant lieu à des ajustements de paiements ne sont donc pas incluses, de sorte que cette somme ne représente pas le montant exact versé par la Caisse d'assurance-chômage. Elle est présentée ici, cependant, comme le chiffre comparable au nombre de jours de contributions payées et de personnes recevant des prestations.

Dans le tableau 8, les personnes ayant des années de prestation courantes en 1943 sont classifiées selon le nombre de jours de prestation payés. Le tableau 9 classe ceux qui ont reçu des prestations suivant le taux quotidien de prestation. Le taux quotidien de prestation est déterminé par la moyenne de contribution quotidienne versée par le réclamant au cours des deux dernières années et par le fait qu'il a ou non des charges de famille suivant l'acceptation de la loi.

Le tableau 10 classe suivant l'âge les personnes ayant établi des années de prestation en 1943; celles dont les années de prestation expiraient en 1943; et celles dont les années de prestation sont terminées parce que leurs droits sont périmés. Le tableau 11 présente suivant le groupe industriel et l'âge les personnes ayant établi des années de prestation en 1943 et les jours de prestation payés sur ces années de prestation. Les groupes industriels employés ici sont les mêmes qui ont servi à la classification des personnes assurées dans le tableau 6.

Une analyse plus détaillée de ces relevés, selon le sexe et la province, se trouve dans le "Rapport annuel sur les années courantes de prestation en vertu de la loi d'assurance-chômage" publié par le Bureau Fédéral de la Statistique.